Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge

Band: - (1954)

Rubrik: Développement du droit humanitaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

TROISIÈME PARTIE

Cette troisième partie examine d'abord l'action du CICR pour le développement du droit humanitaire et la mise en œuvre des Conventions de Genève. Elle donne aussi un aperçu de l'activité du CICR en relation avec les organes de la Croix-Rouge internationale, les institutions internationales et d'autres organisations d'entraide. Enfin, elle rend compte des mesures prises pour la diffusion des informations intéressant la Croix-Rouge.

I. Développement du droit humanitaire

1. LES CONVENTIONS DE GENÈVE

a) Généralités.

Le 22 août 1864, à Genève, les plénipotentiaires de douze Etats signaient à l'Hôtel de Ville, dans la salle de l'Alabama, la première Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. Ils consacraient le principe essentiel que les blessés et malades doivent être recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent. Avec ténacité, le CICR, gardien des principes de la Croix-Rouge, s'est attaché à l'amélioration de ce premier code du droit humanitaire. Il est demeuré l'instigateur des Conventions de Genève successives et leur principal artisan, réunissant à diverses reprises des Conférences d'experts internationaux pour recueillir leur avis sur les aménagements souhaités.

Dans la forme qui leur a été donnée le 12 août 1949, les quatre Conventions de Genève consacrées à la protection des victimes de la guerre représentaient un imposant volume de 429 articles, énonçant, avec précision, le statut des soldats

blessés ou malades, des prisonniers de guerre et des internés ainsi que de la population civile, en cas de conflit armé, de guerre civile ou de troubles intérieurs. Le CICR et ses services continuent à se préoccuper du perfectionnement du droit humanitaire. Des témoignages venus nombreux de différents pays l'encouragent à poursuivre de tels travaux.

b) Nouvelles ratifications.

Au début de 1954, le CICR a envoyé l'Appel des trois Présidents 1, tendant à accélérer la mise en vigueur universelle des Conventions de Genève. Cet Appel a été adressé aux Sociétés nationales des pays ayant signé mais non encore ratifié les Conventions ainsi que des pays non signataires n'ayant pas encore adhéré.

Le CICR exprime l'espoir que ces Etats ratifieront les Conventions ou adhéreront à celles-ci le plus tôt possible, conformément à la quinzième Résolution de la XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, votée à l'unanimité, en 1952, sans opposition ni abstention.

Aux termes d'articles communs aux quatre Conventions de Genève ², les ratifications et les adhésions sont notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse, pour produire effet six mois après la date à laquelle elles seront parvenues.

Dans son précédent rapport, le CICR a publié la liste chronologique des trente-deux ratifications et adhésions intervenues antérieurement au premier janvier 1954. Depuis cette date, quatorze Etats ont ratifié les Conventions ou adhéré à celles-ci ³.

Turquie (10 février), Libéria (adhésion, 29 mars), Cuba (15 avril), URSS * (10 mai), Roumanie * (1er juin), Bulgarie * (22 juillet), Biélorussie *, Hongrie *, Pays-Bas *, Ukraine *

¹ Il s'agit des présidents de la Commission permanente, de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du CICR. Voir Rapport sur l'activité du CICR (1^{er} janvier au 31 décembre 1953), Genève, pp. 59 et 60.

² Première Convention, articles 57 et 61.

³ Les dates auxquelles ces déclarations sont parvenues au *Département politique fédéral*, Berne, figurent entre parenthèses; les Etats, suivis d'un astérisque, ont déposé des instruments confirmant les réserves formulées lors de la signature.

(3 août), Equateur (11 août), Allemagne (République fédérale) (adhésion 13 septembre), Pologne * (26 novembre), Thaïlande (adhésion, 29 décembre).

Au 31 décembre 1954, le nombre total des ratifications et adhésions était de quarante-six dont la liste, dans l'ordre chronologique, figure ci-dessous.

Conventions de Genève — Ratifications et adhésions

Nº	Pays	Année	Ratifications	Adhésions
I	Suisse	1950	31 mars	
2	Yougoslavie	1930	21 avril	
3	Monaco		5 juillet	
4	Liechtenstein		21 septembre	
	Chili		12 octobre	
5 6	Inde		9 novembre	
7	Tchécoslovaquie		19 décembre	
7 8	Saint-Siège	1951	22 février	
9	Philippines		7 mars	
10	Liban	a ,	10 avril	
II	Jordanie		8	29 mai
12	Pakistan		12 juin	
13	Danemark		27 juin	
14	France		28 juin	
15	Israël		6 juillet	4
16	Norvège		3 août	
17	Italie		17 décembre	
18	Union sud-africaine	1952		31 mars
19	Guatémala		14 mai	
20	Espagne		4 août	
21	Belgique		3 septembre	
22	Mexique		29 octobre	*
23	Egypte		10 novembre	.,
24	Japon	1953		21 avril
25	Salvador		17 juin	
26	Luxembourg		I juillet	
27	Autriche		27 août	
28	Saint-Marin			29 août
29	Syrie		2 novembre	~
30	Vietnam	i I		14 novembre

No.	Pays	Année	Ratifications	Adhésions
31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46	Nicaragua Suède Turquie Libéria Cuba U.R.S.S. Roumanie Bulgarie Biélorussie Hongrie Pays-Bas Ukraine Equateur Allemagne (Rép. féd.) Pologne Thaïlande	1953 1954	17 décembre 28 décembre 10 février 15 avril 10 mai 1 juin 22 juillet 3 août 3 août 3 août 11 août 26 novembre	29 mars 3 septembre 29 décembre

c) Commentaire des Conventions.

Plusieurs études d'articles importants des Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives au traitement des prisonniers de guerre (IIIe Convention) et à la protection des personnes civiles (IVe Convention) ont fait l'objet de publications dans la Revue internationale de la Croix-Rouge 1. Les membres du Service juridique ont continué l'analyse des 159 articles de la IVe Convention, en vue de la préparation du second volume du Commentaire qui est presque achevé 2.

d) Notes d'information.

On a diffusé parmi les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, au moyen de la *Note d'information du CICR*, les réponses à leurs demandes de renseignements portant sur des dispositions des

¹ Voir ci-dessous, p. 76.

² Voir Rapport sur l'activité du CICR du 1^{er} janvier au 31 décembre 1952, Genève 1953, p. 60.

Conventions de Genève de 1949 ou des problèmes connexes. Le quatrième fascicule de mai 1954 contient la table récapitulative des premiers numéros. Le cinquième fascicule a paru en novembre 1954.

e) Instruction des forces armées et de la population.

Les Etats parties aux Conventions de 1949 se sont engagés à répandre la connaissance des Conventions de Genève le plus largement possible, notamment à en incorporer l'étude dans les programmes militaires et civils de manière que les principes en soient familiers à l'ensemble des forces armées et de la population.

Les mesures prises par les gouvernements consistent essentiellement dans la distribution des Conventions aux officiers, au personnel de santé et aux aumôniers, soit in extenso soit sous forme d'extraits joints à des textes relatifs à la conduite de la guerre. Souvent, un document plus simple est remis aux soldats durant leur instruction. Dans les armées de divers pays, des cours et des conférences de cadres ont été institués pour l'enseignement des principales règles (traitement des prisonniers ou des blessés ennemis lors de la capture, interrogatoires, attitude envers les populations civiles en territoire occupé, envers les partisans, sauvegarde des hôpitaux, etc.).

Dans plusieurs pays où les membres du corps enseignant reçoivent une documentation relative aux Conventions de Genève, les universités ont porté à leur programme l'étude du droit humanitaire; il serait au plus haut point souhaitable que cet exemple fût suivi par tous les Etats parties aux Conventions de Genève.

De plus, de nombreuses Croix-Rouges ont poursuivi l'instruction de leurs membres actifs; en Allemagne notamment, une trentaine de juristes, de nationalités diverses, représentants de Croix-Rouges nationales, se sont réunis pour examiner un programme de diffusion méthodique. Quatre leçons de deux heures chacune furent accompagnées d'exercices sur des cas concrets (*Première leçon*: la portée des Conventions de Genève. Deuxième leçon: l'emblème de la Croix-Rouge en tant que symbole de protection. Troisième leçon: captivité et inter-

nement. Quatrième leçon: protection des civils en pays occupé); ces juristes seront ainsi en mesure de donner, dans leur pays, un enseignement précis au personnel de la Croix-Rouge. Il est en effet nécessaire qu'à l'avenir les Sociétés nationales puissent compter sur les services non seulement de médecins mais encore de juristes capables de renseigner sur toutes les questions relatives aux Conventions de Genève, l'usage correct de l'emblème de la Croix-Rouge notamment.

Le CICR a rassemblé des textes que les Croix-Rouges nationales ont mis à la disposition du public en Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Indonésie, Norvège, Pays-Bas, Suisse; il les communiquera volontiers, sur demande, aux Sociétés nationales qui seraient désireuses de s'en inspirer, pour répandre à leur tour les principes des Conventions de Genève.

f) Traductions officielles.

Le texte officiel des Conventions existe en version française (originale) et anglaise. Les Puissances parties aux Conventions de Genève de 1949 ont édité respectivement des versions en langue nationale, savoir : allemande, arabe, danoise, espagnole, israélienne, italienne, norvégienne, polonaise, roumaine, russe, serbo-croate, suédoise, tchèque et turque. Des traductions en langues chinoise, coréenne, flamande, indonésienne, iranienne, ont paru également.

3. PROTECTION JURIDIQUE DES POPULATIONS CIVILES CONTRE LES DANGERS DE LA GUERRE MODERNE

Dans son Appel du 5 avril 1950, le CICR a soulevé une question très importante concernant les armes atomiques et les armes aveugles : des méthodes nouvelles de guerre qui conduisent à l'extermination massive et indiscriminée de personnes sans défense peuvent-elles aller de pair avec l'observation de règles

¹ Voir Appel du CICR du 5 avril 1950 concernant les armes atomiques et les armes aveugles. Réponses des gouvernements, Genève, 1952.

humanitaires fondées précisément sur la distinction entre combattants et non-combattants et leur emploi ne compromet-il pas, dans une grande mesure, les efforts réalisés jusqu'ici pour protéger juridiquement les non-combattants?

Depuis cet Appel, rien d'essentiel n'est venu dissiper les craintes qui l'avaient inspiré.

Au mois d'octobre 1953, le CICR s'est entretenu avec quelques représentants de Sociétés de la Croix-Rouge des dangers que l'emploi de certaines armes modernes fait courir à la population civile et à l'action même de la Croix-Rouge. Ces entretiens l'ont renforcé dans son idée de soumettre à un examen approfondi les lois applicables aux bombardements aériens, sous toutes leurs formes, et de réaffirmer certains principes concernant la protection minima qui devrait être reconnue aux civils en toutes circonstances. Ayant décidé de confier cet examen à une Commission formée de personnalités de divers pays hautement qualifiées par leur science du droit, de la stratégie ou par leurs connaissances des effets des bombardements aériens, il a effectué les travaux préparatoires à cette réunion et fait les démarches relatives à la convocation de ces experts 1.

Loin d'être nouvelle, cette initiative s'inscrit dans la longue suite des travaux que le CICR a entrepris depuis 1920 pour chercher à établir, à l'égard de la guerre aérienne notamment, les règles destinées à assurer la sauvegarde des populations civiles. En outre, cette initiative s'inscrit également dans le mouvement international de la Croix-Rouge, lequel a marqué avec force, dans plusieurs résolutions de ses conférences internationales et récemment encore, ses préoccupations devant les effets de la guerre aéro-chimique, et a adjuré les autorités de s'entendre pour proscrire l'emploi d'armes frappant sans discrimination.

La Commission s'est réunie à Genève, au siège du CICR, du

Voir Commission d'Experts pour la protection juridique des populations civiles et des victimes de la guerre en général contre les dangers de la guerre aérienne et l'emploi des armes aveugles, et Recueil de textes conventionnels et de documents concernant la protection juridique des populations et victimes de la guerre contre les dangers de la guerre aérienne et des armes aveugles. Idem : Commentaire de l'ordre du jour provisoire, Genève, 1954.

6 au 13 avril 1954, en présence de MM. Paul Ruegger, Frédéric Siordet, respectivement président et vice-président du CICR, Léopold Boissier, président du Groupe des Affaires générales, du général Henri Guisan, et d'autres membres du Comité international, ainsi que de la direction et du service juridique.

Voici sa composition:

- MM. R. R. Baxter, major, section juridique du Département de l'armée, Washington (Etats-Unis d'Amérique).
 - M. Bourquin, professeur de droit à l'Université de Genève et à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève (Suisse) et Bruxelles (Belgique).
 - G. Cahen Salvador, président de section au Conseil d'Etat, Paris (France).
 - E. J. S. Castren, professeur de droit à l'Université de Helsinki (Finlande).
 - A. Costedoat, médecin-général inspecteur, conseiller technique du Ministère de la santé publique, Paris (France).
 - J. Enomoto, avocat, ancien professeur à l'Ecole des hautes études navales, Tokio (Japon).
 - C. B. Falls, ancien professeur d'histoire de la guerre à l'Université d'Oxford, Londres (Grande-Bretagne).
 - Y. D. Gundevia, ambassadeur de l'Inde en Suisse, Berne (Suisse) et Nouvelle-Delhi (Inde), actuellement hautcommissaire adjoint de l'Inde à Londres.
 - R. Jovanovic, général-médecin de l'armée yougoslave, Belgrade (Yougoslave).
 - G. La Pira, maire de Florence, ancien sénateur (Italie).
 - M. W. Mouton, capitaine de vaisseau, marine royale néerlandaise, Wassenaar (Pays-Bas).
 - H. Rumpf, ancien chef des services du feu, Elmshorn (Allemagne).
 - A. E. D. Tobiesen, major-général, chef des services de la protection civile, Oslo (Norvège).

- M. Tsuzuki, professeur émérite de l'Université de Tokio, ancien professeur de chirurgie à la faculté de médecine, Tokio (Japon).
- R. T. Yingling, conseiller juridique du Département d'Etat, Washington (Etats-Unis).
- R. J. E. M. van Zinnicq-Bergmann, maréchal de la Cour, major des forces aériennes néerlandaises, La Haye (Pays-Bas).

Les travaux de la Commission ont été présidés par M. F. Siordet, assisté de MM. M. Bourquin, E. J. S. Castren, vice-présidents, W. Mouton et R. R. Baxter, rapporteurs.

Les experts ont confirmé que certains principes fondamentaux du droit de la guerre, telle l'interdiction d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus 1 — principes établis avant le début de l'aviation restaient valables et applicables, par conséquent, à la guerre aérienne. Plusieurs d'entre eux ont constaté que la valeur et l'efficacité militaire des bombardements indiscriminés n'ont été en rapport ni avec les efforts qu'ils ont coûtés ni avec les destructions matérielles et les pertes humaines qu'ils ont causées. En outre, la plupart des experts ont été d'avis que la guerre aérienne constituait bien, dans le domaine des hostilités, une forme de celles-ci qui nécessitait le plus une réglementation. Et cette réglementation leur a paru déjà très utile dans le cas de conflits localisés. Enfin, et surtout, bien des experts ont reconnu que les exigences militaires devaient, dans certaines circonstances, céder devant celles de l'humanité. Selon la formule saisissante de l'un d'eux, maire de Florence, «les villes ont droit à l'existence, et notre génération, simple dépositaire de ce droit, doit le transmettre intact, comme elle l'a reçu, aux générations futures ».

Mais, en confirmant la validité de certains principes, les experts ont reconnu la difficulté de traduire ces principes en

¹ Voir Manuel international de la Croix-Rouge, 10^e édition, Genève, 1953, p. 37: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexe à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, article 23.

dispositions précises, applicables aux bombardements aériens. En outre, plusieurs d'entre eux ont souligné certains facteurs techniques de la guerre aérienne moderne qui aggravent les exigences militaires et dont une réglementation, même humanitaire, doit nécessairement tenir compte. Enfin, la réunion s'étant tenue peu après l'expérience de la bombe à hydrogène, la vision d'effets dévastateurs dont l'étendue échapperait à tout contrôle humain a plané souvent sur les délibérations des experts; aussi ont-ils pensé qu'un effort de réglementation aurait plus de chances de réussir si les Etats arrivaient à s'entendre sur la prohibition de telles armes.

Par deux circulaires en date des 23 avril et 14 mai 1954, le CICR a mis les Croix-Rouges nationales au courant de ses travaux. Ces circulaires étaient accompagnées d'un rapport contenant les avis résumés des experts avec, en annexe, la documentation préparée pour la Commission.

* *

En mai, lors de la session d'Oslo du Conseil des gouverneurs de la Ligue, le CICR a donné quelques renseignements sur cette question qui a fait l'objet d'un exposé de son vice-président, M. Frédéric Siordet. A cette session, le Conseil a adopté, à l'unanimité, une résolution présentée par le Président de la Croix-Rouge brésilienne ¹ et demandant au CICR d'étudier les moyens de compléter les Conventions de Genève en vue de protéger les populations civiles contre les effets des armes aveugles ou de destruction massive.

¹ Le texte de cette résolution est le suivant :

Le Conseil des Gouverneurs.

considérant la résolution votée à la présente session exhortant les Puissances à renoncer à l'emploi des armes atomiques, chimiques et bactériologiques,

considérant que le rôle de la Croix-Rouge est de protéger les populations civiles contre les effets dévastateurs et indiscriminés de telles armes.

demande au Comité international de la Croix-Rouge de bien vouloir étudier dès maintenant et de proposer à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge les adjonctions nécessaires aux Conventions en vigueur afin de protéger efficacement les populations civiles contre les dangers de la guerre atomique, chimique et bactériologique.

En novembre, le CICR a pu fournir des indications sur ses travaux aux représentants des Sociétés de la Croix-Rouge, réunis à Genève à l'occasion du Comité exécutif de la Ligue ¹; M. Frédéric Siordet, vice-président du CICR, a rappelé les raisons pour lesquelles le Comité international devait s'occuper de ce problème et un membre du Service juridique du CICR a fait une communication détaillée sur les études entreprises à la suite de ces exposés; les personnalités consultées ont approuvé l'action du CICR et marqué le désir de seconder ses efforts en vue de faire adopter un projet de réglementation énonçant les règles essentielles de protection des populations civiles contre les dangers de la guerre moderne.

Parallèlement aux pourparlers engagés sur le plan gouvernemental au sujet du désarmement et de la prohibition des armes de destruction massive, la Croix-Rouge tout entière doit s'efforcer, pour sa part, sur le plan humanitaire, de réaffirmer, préciser et faire admettre par les gouvernements les règles et les limites essentielles à la sauvegarde des populations que les belligérants doivent toujours respecter, quelles que soient les armes employées.

4. PROTECTION DES DÉTENUS POLITIQUES

Dans un précédent rapport, le CICR a rendu compte de l'initiative prise par lui pour la réunion à Genève d'une Commission d'experts internationaux chargés d'examiner la question de l'assistance aux détenus politiques ². En les consultant sur ce grave et difficile problème, il ne s'agissait évidemment pas pour lui de s'immiscer dans l'action souveraine des Etats : il désirait seulement donner à la conscience internationale certains apaisements relatifs au caractère humain que doit conserver le traitement réservé aux personnes à l'encontre desquelles une Puissance pourrait estimer nécessaire, à un moment quelconque, de prendre des mesures de rigueur.

¹ Voir ci-dessous, p. 64. ² Voir Rapport sur l'activité du CICR — 1^{er} janvier au 31 décembre 1953, Genève 1954, Annexe, Rapport de la Commission d'Experts chargée d'examiner la question de l'assistance aux détenus politiques, pp. 84 et ss.

Cette consultation a présenté une incontestable valeur pour le CICR, toujours soucieux de développer ses initiatives humanitaires, de même que pour les victimes des troubles intérieurs, qui regardent avec confiance vers la Croix-Rouge.

En 1954, le CICR a pu agir pratiquement dans ce sens au Guatémala ¹: son intervention y a constitué une des premières applications des dispositions générales des Conventions de Genève du 12 août 1949. Celles-ci prévoient qu'en cas de guerre civile ou de troubles intérieurs, on doit observer au moins les principes essentiels d'humanité.

II. Les institutions de la Croix-Rouge

1. LA CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

a) Conférence internationale de la Croix-Rouge.

En 1954, le CICR a examiné différentes questions relatives à la préparation de la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge, dont la réunion est prévue en 1956 à la Nouvelle-Delhi (XIX^e session).

b) Commission permanente de la Croix-Rouge internationale.

En 1954, deux sessions ont eu lieu, la première en mai, à Oslo, et la seconde en novembre, à Genève.

c) Commission des trois Présidents.

Les présidents de la Commission permanente de la Croix-Rouge internationale, de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du CICR se réunissent de temps à autre pour coordonner les efforts de la Croix-Rouge et donner le maximum d'efficacité à son action.

En 1954, ils ont tenu deux séances régulières, en mars à Paris, en septembre à Londres.

¹ Voir ci-dessus, pp. 36 et ss.